



Protection Juridique

Conditions générales Résoluo Association



Mai 2020

Ces Conditions générales présentent les dispositions applicables à l'offre :

Résoluo Association

Votre contrat est constitué :

- des présentes Conditions générales qui exposent l'ensemble des dispositions du contrat ;
- des Conditions particulières qui précisent la date de prise d'effet de votre contrat et complètent ou dérogent aux Conditions générales.

Les définitions sont consultables dans le lexique figurant page 14.

Tous ces termes sont soulignés dans le corps des présentes Conditions générales.

Les présentes Conditions générales sont soumises aux dispositions du Code des assurances.

Le produit Résoluo Association vous garantit dans le cadre de l'exercice des activités relevant de l'objet déclaré aux Conditions particulières.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article	
1. Les garanties	2	1.1 L'accès aux garanties	
	2	1.2 Les garanties	
	2	1.2.1 La prévention juridique	
	2	1.2.2 L'aide à la résolution des litiges	
	5	1.3 Les options de garantie	
	5	1.3.1 L'option Conflit individuel du travail	
	5	1.3.2 L'option Doublement de la prise en charge financière	
	5	1.4 La territorialité	
	2. Les dispositions générales	6	2.1 Nos engagements financiers
		6	2.1.1 La nature des frais pris en charge
6		2.1.2 Les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat	
8		2.1.3 Les frais non pris en charge	
8		2.2 Les conditions de notre prise en charge	
8		2.2.1 Les conditions de garantie	
8		2.2.2 La prescription	
9		2.2.3 Cause de déchéance de garantie	
9		2.2.4 Absence de garantie si nous nous exposons à des sanctions	
9		2.2.5 La subrogation	
10		2.3 Nos obligations protégeant vos intérêts	
10		2.3.1 Répondre aux exigences de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (A.C.P.R.)	
10		2.3.2 Respecter le secret professionnel	
10		2.3.3 Vous informer de vos droits en cas de conflits d'intérêts	
10		2.3.4 Vous rappeler les prérogatives qui vous sont offertes en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre	
10		2.3.5 Traiter vos réclamations	
11		2.4 La vie du contrat	
11		2.4.1 La prise d'effet et la durée du contrat	
11		2.4.2 La cotisation	
11		2.4.3 L'évolution de la cotisation	
11		2.4.4 L'évolution des montants maximaux de prise en charge et du montant des intérêts en jeu	
11	2.4.5 La résiliation du contrat		
12	2.4.6 Informations sur l'utilisation de vos données personnelles		
3. Définitions	14		

Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés lors de leur première apparition.

1. LES GARANTIES

1.1 L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous au plus tôt. Nous vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

1.2 Les garanties

1.2.1 La prévention juridique

Pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique en prévention d'un éventuel litige, nous nous engageons à :

1.2.1.1 Vous renseigner : l'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice des activités associatives garanties.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

1.2.1.2 Vous accompagner : l'analyse juridique des contrats

Vous envisagez de signer un bail à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou un contrat de travail.

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.

Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique et après avoir obtenu votre accord, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite d'un montant maximal de prise en charge de 1 202€ HT (montant indexé - valeur 2020) par année d'assurance.**

Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.

1.2.2 L'aide à la résolution des litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 416 € HT (montant indexé - valeur 2020)**, nous nous engageons à :

1.2.2.1 Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

1.2.2.2 Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

1.2.2.3 Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**. Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les 2 cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

1.2.2.4 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

1.2.2.5 Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite d'un montant global maximal de 24 026 € HT (montant indexé - valeur 2020) sous réserve de l'application des montants maximaux spécifiques définis aux paragraphes 1.2.2.7. Les limitations de garantie et 1.3. Les options de garantie.

Ces frais et honoraires intègrent les frais et honoraires d'avocat, lesquels sont pris en charge dans la limite des montants maximaux des frais et honoraires d'avocat figurant page 6 du présent contrat.

1.2.2.6 Les domaines

Nous assurons la défense de vos intérêts dans tous les domaines du droit en cas de litige lié à l'exercice des activités associatives garanties **sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-dessous**.

1.2.2.7 Les limitations de garantie

1.2.2.7.1 Urssaf et administration fiscale

Vous êtes garanti à l'occasion d'un :

- contrôle de l'Urssaf matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat ;
- ne découle pas d'une action frauduleuse ;
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 4 805 € HT (montant indexé - valeur 2020) par litige et par année d'assurance.

1.2.2.7.2 Locaux associatifs

Vous êtes garanti en cas de litige portant **exclusivement** sur vos locaux associatifs garantis. En matière de conflit de voisinage, vous êtes garanti **si les litiges que vous nous déclarez ont pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux associatifs, vous êtes garanti en cas de litige s'y rapportant **pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.**

De même, si vous louez ou achetez un **bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local associatif**, vous êtes garanti en cas de litige s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

1.2.2.7.3 Travaux réalisés sur les locaux associatifs

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux associatifs garantis **à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé).**

Par dérogation au montant global maximal, notre prise en charge est limitée au montant maximal spécifique de 6 005 € HT (montant indexé - valeur 2020) par litige.

1.2.2.7.4 Défense pénale des salariés

Les salariés de l'association assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'exercice de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

1.2.2.8 Les exclusions de garantie

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES LITIGES :

- vous opposant aux adhérents ou aux anciens adhérents ;
- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- vous opposant aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos cotisations, de vos licences ou de toutes créances ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- résultant d'opérations de construction ou de travaux de bâtiment, sauf application de la garantie « Travaux réalisés sur les locaux associatifs » ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit individuel du travail, sauf si vous avez souscrit l'option conflit individuel du travail ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à votre état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- relatifs à un contrôle Urssaf ou un contrôle fiscal, sur pièces, ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité ;

- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
 - relatifs au droit des personnes et de la famille (Livre 1^{er} du Code civil), aux successions et aux libéralités ;
 - découlant d'une mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à une infraction au Code de la route, à un crime, ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121- 3 du Code pénal.
- Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel du délit (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol, nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous aurez saisi **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant page 6 du présent contrat ;**
- relatifs à la révision constitutionnelle d'une loi.

1.3 Les options de garantie

Lorsque l'option est souscrite, elle figure expressément aux Conditions particulières de votre contrat. Ces options génèrent une surprime de votre cotisation. Elles sont cumulables entre elles.

1.3.1 L'option Conflit individuel du travail

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à l'un de vos salariés notamment en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de l'option.**

Par dérogation au montant global maximal de prise en charge, notre prise en charge est limitée à 6 005€ HT (montant indexé - valeur 2020) par litige.

1.3.2 L'option Doublement de la prise en charge financière

Cette option donne lieu au doublement de tous les engagements financiers **liés à la résolution d'un litige garanti.**

1.4 La territorialité

Les prestations de Résoluo Association vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2020, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

2. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Nos engagements financiers

La prise en charge financière dans le cadre du présent contrat s'établit selon les montants maximaux de prise en charge définis au paragraphe 1.2.2.5 ci-dessus ainsi que les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat mentionnés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année civile 2020. Ils sont indexés sur l'indice de référence (valeur 104.70 au 1^{er} août 2019) et sont calculés hors taxes.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

2.1.1 La nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti, notre prise en charge comprend :

- les coûts de constat d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts comptables, **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs judiciaires ou de ceux **que nous avons engagés** ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens à l'exception des dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat.

2.1.2 Les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Les frais et honoraires d'avocat sont pris en charge dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT			
Nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat à hauteur des montants ci-dessous :			
Assistance			
■ Garde à vue	1201,67 € HT	1 442,00 € TTC	Pour l'ensemble des interventions
■ Expertise	430,83 € HT	517,00 € TTC	Par réunion y compris rédaction et réponse aux dires
■ Mesure d'instruction	455,83 € HT	547,00 € TTC	Pour l'ensemble des interventions
■ Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	614,17 € HT	737,00 € TTC	Pour l'ensemble des interventions
■ Commissions administratives et disciplinaire	614,17 € HT	737,00 € TTC	Par décision
■ Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	360,00 € HT	432,00 € TTC	Par litige, consultations comprises
■ Démarches amiables ayant abouti à une transaction	720,83 € HT	865,00 € TTC	Par litige, consultations comprises
■ Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole d'accord (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée		Par litige

Première instance			
■ Référé - Requête	734,17 € HT	881 € TTC	Par ordonnance
■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	430,83 € HT	517 € TTC	Par litige
■ Tribunal de grande instance			
■ Tribunal de commerce	1 226,67 € HT	1 472 € TTC	Par litige
■ Tribunal administratif			
■ Conseil de prud'hommes : - bureau de conciliation - bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	614,17 € HT 1 229,17 € HT	737 € TTC 1 475 € TTC	Par litige
■ Commission d'indemnisation des Victimes d'Infractions, après saisine du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises, ou suite à protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	360 € HT	432 € TTC	Par litige
■ Autres juridictions (y compris Juge de l'exécution)	911,67 € HT	1 094 € TTC	Par litige
■ Cour d'Assises	2 065 € HT	2 478 € TTC	Par <u>litige</u> , consultations comprises
Appel			
En matière pénale	960 € HT	1 152 € TTC	Par litige
Autres matières	1 226,67 € HT	1 472 € TTC	Par litige
Hautes juridictions			
■ Cour de Cassation			
■ Conseil d'État	3 279,17 € HT	3 935 € TTC	Par <u>litige</u> , consultations comprises
■ Cour de Justice de l'Union Européenne			
Ces montants sont appliqués pour tout litige déclaré durant l'année civile 2020. Les montants TTC sont établis selon un taux de TVA de 20% et peuvent varier selon le taux en vigueur au jour de la facturation. Ils incluent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils sont doublés si vous avez souscrit l'option « Doublement de la prise en charge financière ».			

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants hors taxes figurant au tableau ci-dessus, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50% des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

2.1.3 Les frais non pris en charge

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déetectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision des loyers ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- les frais et honoraires d'avocats liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- les frais et honoraires d'avocats liés à une rupture conventionnelle ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.

2.2 Les conditions de notre prise en charge

2.2.1 Les conditions de garantie

Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent contrat ou de l'option. Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option. Votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige.

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, **vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.**

Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 416€ HT (montant indexé - valeur 2020). Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.

Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

2.2.2 La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons concernant l'action en paiement de la prime ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que vous nous adressez concernant le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

À SAVOIR

Dans votre intérêt, contactez-nous dès les premières difficultés afin de prévenir le litige.

En cas de litige, déclarez-le nous dès que vous en avez connaissance en communiquez-nous les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

2.2.3 Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

2.2.4 Absence de garantie si nous nous exposons à des sanctions

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations-Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

2.2.5 La subrogation

Lorsque la juridiction compétente décide de mettre à la charge de la partie adverse les dépens et les frais irrépétibles, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à la charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité. En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé

l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

2.3 Nos obligations protégeant vos intérêts

2.3.1 Répondre aux exigences de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (A.C.P.R.)

L'autorité chargée du contrôle de la société d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.), située au 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. Elle veille à la stabilité du système financier et à la protection de vos intérêts.

2.3.2 Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat de Protection Juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des assurances).

2.3.3 Vous informer de vos droits en cas de conflits d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour vous assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 2.1.2 - page 6 des présentes Conditions générales), et selon les conditions et modalités figurant à l'article 2.2 (pages 8 à 9 des présentes Conditions générales).**

En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

2.3.4 Vous rappeler les prérogatives qui vous sont offertes en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution.

Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 2.1.2 - page 6 des présentes Conditions générales).**

2.3.5 Traiter vos réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica - Service Réclamation - 1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Votre situation est étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous est envoyé sous 10 jours et une réponse vous est adressée dans un délai de 60 jours conformément à la recommandation ACPR 2016-R-02 du 14 novembre 2016 (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée, vous pouvez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante - La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formule un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laisse toute liberté pour saisir le Tribunal français compétent.

2.4 La vie du contrat

2.4.1 La prise d'effet et la durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Il est conclu pour 1 an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire, sauf en cas de résiliation.

2.4.2 La cotisation

La cotisation ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet.

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure. Les garanties de votre contrat sont alors suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

En cas de non-fourniture, d'erreur ou de déclaration inexacte des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation dans le délai prescrit, nous nous réservons le droit de faire application des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances.

2.4.3 L'évolution de la cotisation

Votre cotisation évolue chaque année en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence connu en début d'année civile (« indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (base 2015) » ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Cet indice de référence est établi et publié chaque mois par l'INSEE sous l'identifiant 001763793). Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente.

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice au jour de la souscription du contrat et la valeur connue du même indice au jour de l'échéance du contrat.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'indice de référence. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

2.4.4 L'évolution des montants maximaux de prise en charge et du montant des intérêts en jeu

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, nos engagements financiers ainsi que les montants des intérêts en jeu varient en fonction de l'indice de référence.

Ils évoluent dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice de la dernière échéance indiqué sur votre dernier appel de cotisation.

2.4.5 La résiliation du contrat

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à celui du mandataire que nous avons désigné à cet effet et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Souscripteur	À l'échéance annuelle	Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice	Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans le délai d'1 mois suivant la date à laquelle vous en êtes informé. Cette résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons réceptionné votre notification. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, calculée sur la base de l'ancien tarif.
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats. En cas de modification de votre situation. En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assureur	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant : ■ la résiliation par nous d'un de vos contrats ; ■ la modification de votre situation ; ■ la date du jugement de redressement ou de liquidation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
Nous	À l'échéance annuelle	Nous devons vous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance	Reportez-vous à l'article « La cotisation » page 11 du présent contrat.
	En cas de sinistre c'est-à-dire après survenance d'un litige	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à dater de la notification qui vous est faite. Vous avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.
	En cas de modification de votre situation	Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.

2.4.6 Informations sur l'utilisation de vos données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout

ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L 113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre e-mail si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par e-mail (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA - Cellule CNIL - 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html.

Je suis informé(e) que JURIDICA et les sociétés du groupe AXA peuvent utiliser mes informations pour promouvoir leurs offres d'assurance. Je peux m'y opposer en cochant la case ci-contre.

DÉFINITIONS

Vous

L'assuré, l'association désignée comme souscripteur aux Conditions particulières.

Sont également désignés comme assurés :

- le représentant statutaire de l'association ;
- les membres du bureau définis par les statuts.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'association pour la seule garantie « défense pénale des salariés ».

Nous

L'assureur, Juridica - 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par l'assuré de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'assuré peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige oppose l'assuré à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'assuré se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activités associatives garanties

Les activités relevant de l'objet déclaré aux Conditions particulières.

Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de températures, ondes radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Créance

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'assuré a subi ou qu'il a causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence

Indice des prix à la consommation, ensemble des ménages - France - Biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile; il s'agit de celle du mois d'août précédent l'année civile de la déclaration du litige (104.70 au 1^{er} août 2019).

Intérêts en jeu

Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Locaux associatifs garantis

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances désignés aux Conditions particulières situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'objet déclaré.

Prescription

Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :

